

Modification du code civil (protection de l'enfant)

Madame,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel remercie le Département fédéral de justice et police de l'associer à la présente consultation et de lui permettre de formuler ses observations et commentaires.

I. GÉNÉRALITÉS

De l'avis général des professionnels consultés, les modifications proposées ayant pour objectif de renforcer la protection de l'enfant sont bien accueillies.

La volonté d'uniformiser les pratiques cantonales, relatives au droit et à l'obligation d'aviser l'Autorité de protection lorsqu'un enfant semble en danger, est largement saluée.

L'accueil de l'enfance, par exemple, est un secteur souvent privé qui s'est développé tant sur le plan de la quantité que sur celui de la qualité. Ces professionnels de l'enfant sont, par conséquent, au premier plan pour reconnaître un enfant en souffrance. L'obligation proposée devrait ainsi les légitimer à aviser l'Autorité de protection de l'enfant.

La modération de l'obligation d'aviser de l'art. 314d AP relativise toutefois cette obligation en la soumettant à deux conditions : "*sont tenues d'aviser l'Autorité si elles ont des raisons de croire que le bien de l'enfant est menacé et qu'elles ne peuvent pas remédier elles-mêmes à la situation :*"

L'avant-projet a également pour mérite d'assouplir le droit d'aviser pour les personnes soumises au secret professionnel, au sens des articles 320 et 321 du code pénal. En effet, cette modification devrait assurer un renforcement de la protection de l'enfant puisque le professionnel pourra, en cas de mise en danger de l'enfant et non plus en cas d'infraction, aviser l'Autorité de protection (art. 364 CP AP) sans se faire délier du secret professionnel.

II. REMARQUES PARTICULIÈRES

Si l'objectif du Conseil fédéral est de renforcer la protection de l'enfant, objectif auquel nous adhérons, nous devons cependant relever le manque de clarté dans le texte même de l'avant-projet.

En effet, la majorité des personnes consultées dénonce la difficulté à déterminer qui est tenu, ou non, d'aviser l'Autorité de protection. Cette ambiguïté compromet l'objectif visé par la motion Aubert, à savoir permettre d'intervenir plus rapidement pour la protection des mineurs en danger.

Enfin, les personnes consultées réagissent également à la responsabilité pénale et civile encourue par les personnes ayant l'obligation d'aviser l'autorité, au regard de la responsabilité de ceux qui n'y sont pas tenus.

En conclusion, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel accepte la proposition de modification du code civil, protection de l'enfant et remercie le Conseil fédéral de l'attention qui sera portée à ces observations et ose croire qu'il en tiendra compte lors de l'adoption du projet définitif.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 24 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière
S. DESPLAND